Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge

Herausgeber: Générations

Band: - (2015)

Heft: 71

Rubrik: Droit : donner à ses petits-enfants en tout sécurité!

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Donner à ses petits-enfants en toute sécurité !

Faire des cadeaux ou des donations à des mineurs est courant. Parfois cependant, on hésite à le faire, de crainte que leurs parents ne s'approprient les biens donnés ou sachent mal les gérer.

SANDRA LAYDU MOLINARI,
notaire - docteur en droit
swisNot.ch

Vous souhaitez transmettre une somme importante à vos petits-enfants directement, mais ils sont encore mineurs et vous avez le souci de protéger leur patrimoine ? Or, les parents vous semblent peu aptes à le gérer correctement jusqu'à la majorité de l'enfant. Heureusement... Il est possible de faire obstacle aux droits que ceux-ci ont sur les biens de leurs enfants mineurs. Evidemment, il importe de prendre des mesures particulières pour ce faire.

Mais avant tout, il faut déterminer si vous souhaitez faire donation de suite, de votre vivant, ou plutôt prévoir que l'attribution à vos petits-enfants n'aura lieu qu'à votre décès. On distingue ainsi une donation d'une attribution faite par testament. Dans les deux cas néanmoins, il est envisageable de prévoir, à l'avance, que les biens dont vos petits-enfants mineurs seront gratifiés ne seront pas gérés par leurs parents. Le code civil parle des « biens libérés ». Cette mesure prendra automatiquement fin au moment où l'enfant accèdera à la majorité.

MODE D'EMPLOI

Si vous prévoyez, par testament, de faire bénéficier vos petits-enfants mineurs d'une part de votre succession, ils seront « héritiers » ou « légataires ». Si vous prévoyez, par donation, de votre vivant, de faire bénéficier vos petits-enfants mineurs d'une attribution, ils seront « donataires ». Pour soustraire certains biens et avoirs attribués aux enfants mineurs de l'administration et de la jouissance de leurs parents, il faut le prévoir expressément lors de la donation ou dans le testament.

Il convient également de désigner, de manière claire, la personne qui sera chargée de l'administration des biens, en lieu et place des père et mère.

Un exemple de clause testamentaire :

« Je désigne comme héritiers mon fils, pour une part de 75 %, et mes petits-enfants, pour le solde de 25 %, à parts égales entre eux. Si mes petits-enfants sont encore mineurs au jour de mon décès, leur part sera soustraite, jusqu'à leur majorité, à l'administration de leurs parents et confiée à X (prénom, nom et adresse). »

LE POUVOIR DES PARENTS

Bien sûr, si vous ne prenez pas de dispositions particulières, les dispositions habituelles sont appliquées. Dans ce cas, les avoirs de l'enfant mineur sont administrés par ses parents, en principe les père et mère conjointement, à moins que l'autorité parentale n'ait été retirée à l'un d'eux.

En plus de l'administration des biens, les parents ont aussi le droit d'utiliser les revenus des avoirs (par exemple, les intérêts d'un compte bancaire) de leur enfant, dans la mesure nécessaire pour les soins, l'éducation et sa formation. Cette règle vaut quelle que soit la situation de fortune et les revenus des parents.

Les parents ont même le droit, exceptionnellement, de prélever la substance des avoirs de l'enfant, si les besoins courants du ménage familial l'exigent, notamment si la fortune et les revenus des parents sont modestes et insuffisants.

LES DEUX RÈGLES DE BASE

Pour soustraire des avoirs attribués à un enfant mineur de l'administration et de la jouissance de ses parents, il faut :

- **le prévoir par une disposition expresse (lors de la donation ou dans le testament),**
- **désigner, de manière claire, un tiers chargé de l'administration.**